Zeitschrift: Habitation : revue trimestrielle de la section romande de l'Association Suisse pour l'Habitat

Herausgeber: Société de communication de l'habitat social

Band: 45 (1972)

Heft: 9

Artikel: Conférence des Nations Unies sur l'environnement, Stockholm 5-16 juin 1972

Autor: [s.n.]

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-127357

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Conférence des Nations Unies sur l'environnement

Stockholm 5–16 juin 1972

Déclaration sur l'environnement

Le texte des principes transmis au Comité préparatoire de la Conférence sur l'environnement est ainsi conçu:

1. L'homme a, fondamentalement, droit à des conditions de vie adéquates dans un environnement d'une qualité qui lui permette d'y vivre dans la dignité et le bien-être, et il a la responsabilité solennelle de protéger et d'améliorer l'environnement pour les générations à venir.

2. Les ressources naturelles du globe, y compris l'air, l'eau, la terre, la flore et la faune et, en particulier, les écosystèmes naturels, doivent être préservées dans l'intérêt des générations actuelles et futures grâce à une planification ou à une gestion avisée, selon qu'il conviendra.

3. L'aptitude de la terre à produire des ressources renouvelables d'intérêt vital doit être préservée et, partout où c'est possible, rétablie ou améliorée.

4. Les ressources non renouvelables de la terre doivent être employées de telle façon qu'elles ne risquent pas de s'épuiser à la longue.

5. Les rejets de matières toxiques ou d'autres matières en des quantités ou à des concentrations telles que l'environnement ne puisse plus en neutraliser les effets doivent être freinés pour éviter que les écosystèmes en subissent des dommages sérieux ou irréversibles.

6. Le développement économique et social est le seul moyen de ménager à l'homme un cadre de vie et de travail favorable et de créer sur la terre les conditions nécessaires à l'amélioration de la qualité de la vie.

7. Les déficiences de l'environnement imputables au sous-développement posent de graves problèmes; c'est par le développement et au cours même du développement qu'on peut le mieux y remédier.

8. Toutes les politiques nationales de l'environnement devraient tendre à renforcer le potentiel actuel et futur de progrès des pays en voie de développement, au lieu de le compromettre ou de faire obstacle à l'instauration de meilleures conditions de vie; les Etats et les organisations internationales devraient s'entendre sur les moyens de parer aux conséquences économiques que peuvent avoir, au niveau national et international, les mesures relatives à l'environnement.

9. Il faudrait affecter des ressources à la préservation et à l'amélioration de l'environnement, en tenant compte des besoins particuliers aux pays en voie de développement et des dépenses que peut entraîner pour eux l'introduction, dans leurs plans de développement, de mesures visant à préserver l'environnement, ainsi que de la nécessité de leur ménager à cette fin, quand ils le demanderont, un complément d'assistance technique et financière.

10. Toute planification économique et sociale doit faire leur place à des considérations pertinentes d'ordre mésologique, de façon que les plans de développement tiennent compte de la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement.

11. La planification rationnelle est un moyen essentiel de concilier les impératifs du développement et la nécessité de protéger et d'améliorer l'environnement.

12. Il faut, en planifiant les établissements humains et l'urbanisation, veiller à ce qu'ils n'aient pas d'effets préjudiciables à l'environnement et à ce qu'il en résulte le maximum d'avantages sur le plan social, économique et mésologique.

13. Dans les régions où les taux d'accroissement de la population ou sa concentration excessive risquent d'avoir une influence défavorable sur l'environnement ou sur le développement, et dans celles où la faible densité de la population risque d'empêcher toute amélioration de l'environnement ou de freiner le développement, il faudrait mettre en œuvre les politiques démographiques qui, tout en respectant les droits fondamentaux de l'homme, seront jugées appropriées par les gouvernements intéressés.

14. Des institutions nationales appropriées doivent avoir pour mission de planifier, de gérer ou de réglementer l'utilisation des ressources mésologiques, en vue d'améliorer la qualité de l'environnement.

15. On tirera parti de la science et de la technique pour déceler, éviter ou limiter les dangers qui menacent l'environnement et pour résoudre les problèmes qu'il pose, afin de promouvoir le progrès économique et social.

16. L'éducation en matière d'environnement, notamment celle des jeunes générations, est indispensable pour que les problèmes de l'environnement soient mieux compris et pour que les individus, les entreprises et les collectivités aient davantage conscience de leurs responsabilités dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

17. Il faut encourager, dans toute la mesure du possible, la recherche, le libre-échange et les transferts de connaissances et de données d'expériences scientifiques et autres, afin de faciliter la solution des problèmes d'environnement, en tenant particulièrement compte des besoins des pays en voie de développement.

18. La Charte des Nations Unies et les principes du droit international reconnaissent aux Etats le droit souverain d'exploiter les ressources qu'ils possèdent selon les politiques qu'ils ont adoptées en matière d'environnement, à charge pour eux de veiller à ce que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages à l'environnement dans d'autres Etats ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale.
19. Les Etats devront coopérer au développement du droit international en ce qui concerne la responsabilité et la réparation des dommages causés à l'environnement en dehors de leur juridiction par des activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle.
20. Les Etats devront fournir toutes informations utiles sur les activités menées ou les faits nouveaux survenus dans les limites de leur juridiction ou relevant de leur contrôle lorsqu'ils considéreront ou auront des raisons de considérer que ces informations sont nécessaires pour parer au risque d'incidences préjudiciables à l'environnement dans des régions situées au-delà des limites de leur juridiction nationale.
21. Il faudrait épargner à l'homme et à son milieu de vie les conséquences graves qu'auraient de nouveaux essais d'armes, notamment d'armes de destruction massive, ou leur utilisation au cours d'hostilités.
22. Une coopération par voie d'accords internationaux ou sous d'autres formes est indispensable pour prévenir, éliminer ou réduire et limiter efficacement les effets préjudiciables que des activités exercées dans tous les domaines peuvent avoir sur l'environnement, compte tenu des intérêts de tous les Etats.
23. Les Etats devront veiller à ce que les organisations internationales aient une action coordonnée, efficace et dynamique dans la protection et l'amélioration de l'environnement.

Conventions sur la conservation

Conformément aux recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental sur la conservation en septembre 1971, le secrétariat de la conférence a poursuivi l'élaboration de deux projets de convention sur les quatre qui étaient à l'étude. En ce qui concerne la *Convention sur la conservation des zones humides* d'importance internationale, le texte définitif a été approuvé par un groupe d'Etats intéressés et devrait bientôt être ouvert officiellement à la signature en Iran. Quant au projet de *Convention sur l'exportation, l'importation et le transit de certaines espèces animales et végétales sauvages,* les travaux de rédaction sont bien avancés et une réunion intergouvernementale doit se tenir aux Etats-Unis pour étudier encore le texte.

Pour poursuivre l'élaboration des projets de convention sur la *conservation du patrimoine mondial* et sur la *conservation de certaines îles* à des fins scientifiques, le secrétariat a consulté en octobre tous les Etats membres des Nations Unies au sujet des projets revisés.

Pour aider à élaborer l'«avant-projet de *convention concernant la protection des monuments, ensembles et sites de valeur universelle*», dont la portée est analogue à celle du projet de l'UICN concernant une «fondation du patrimoine mondial», le secrétariat a consulté l'UNESCO et sera représenté à la réunion intergouvernementale d'experts que l'UNESCO organise en avril pour mettre au point sous forme définitive un texte unique.

Le secrétariat de la Conférence rendra compte au Comité préparatoire, à sa quatrième session, de l'état d'avancement des projets de conventions sur la conservation.

Participation

On a beaucoup parlé dans la presse de la question de savoir quels Etats pourraient participer à la conférence. Au mois de décembre, l'Assemblée générale a décidé d'inviter les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées des Nations Unies à y participer (c'est la formule dite de Vienne). L'application de cette formule a pour résultat que la République fédérale d'Allemagne sera invitée en sa qualité de membre d'institutions spécialisées, mais que la République démocratique allemande, qui n'est membre ni de l'ONU ni de l'une quelconque de ses institutions spécialisées, ne peut participer à la conférence.

Accréditation

Les journalistes et autres représentants des moyens de communications de masse, y compris la radio, la télévision et la photographie, sont invités à présenter des demandes d'accréditation. Ils doivent s'adresser à M. G. Grégoire, Service de l'information, Nations Unies, Palais des Nations, 1211 Genève 10. Les intéressés recevront, en même temps que des formules de demande d'accréditation, des formules de réservation de chambre d'hôtel.